

Commune de

ESCHES

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
29 DEC. 2009

6a

NOTICE SANITAIRE

RESEAU EAU POTABLE

La commune d'Esches appartient au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Bornel, Belle-Eglise, Fosseuse et Esches. Le Syndicat délègue l'entretien et l'exploitation du réseau à Véolia Eau par contrat d'affermage.

L'eau potable provient d'un puits de forage implanté sur la commune voisine de Bornel, qui capte les eaux des alluvions et de la craie. Depuis Bornel, l'eau potable dessert successivement l'espace urbanisé de Fosseuse, puis celui du village principal d'Esches.

Le village

La distribution de l'eau se fait sur la base d'une canalisation principale de diamètre 150 mm qui depuis Fosseuse suit les rues principales (rue Nationale, rue de la Gare et rue des Sources). Cette même canalisation se transforme en diamètre 100 mm pour rejoindre les hameaux de Liécourt et Lalande, situés plus au Nord.

Concernant l'organisation spatiale du réseau d'eau potable, deux cas de figure se posent :

➤ *un système de bouclages du réseau*, comme pour les rues de Bellevue et du Bois et du Clos Chevalier, les rues du Château et du Cardan et les rues d'Harbonnières et des Quarante Arpents. La distribution de l'eau se fait alors selon un circuit fermé.

➤ *un système de réseau en impasse*, comme la rue du Pas de Loup, la rue du Moulin, la rue de l'Argillère, les rues du Pré Blanc, Belvédère, des Tilleuls et de Tiruis. On peut noter, notamment sur les quartiers pavillonnaires, la forte proportion de canalisations en impasse.

Concernant l'écart bâti de Vignoru ou les constructions isolées d'Harbonnières, la desserte en eau potable se fait par des impasses développées sur de très longues distances, et offrant souvent une capacité limitée (diamètre de 60 mm pour Vignoru et Harbonnières).

Il est précisé que les deux antennes (une de diamètre 60 mm depuis le hameau de Vignoru et l'autre de 143/160 depuis la rue de la Gare) qui rejoignent le territoire d'Amblainville (commune voisine mais non adhérente au syndicat intercommunal d'eau potable) permettent l'alimentation en eau de la barrière de péage de l'A16. Le choix de se piquer sur le réseau d'eau potable de la commune était la solution qui était techniquement la plus adaptée.

Sur le village et les écarts proches, aucun problème n'est recensé (distribution, état du réseau, qualité de l'eau...).

Les hameaux de Liécourt et de Lalande

Une canalisation de diamètre 100 mm sort des limites urbanisées du village pour rejoindre, beaucoup plus au Nord, le réservoir de Lalande qui offre une capacité de stockage de 100 m³.

La canalisation d'aménée d'eau dessert au passage quelques constructions, mais une grande part de la distribution se fait à partir d'un réseau maillé à partir dudit réservoir (distribution en surpression).

Depuis le réservoir, une canalisation principale de diamètre 100 mm dessert les habitations de Lalande pour rejoindre plus au Sud celles de Liécourt et se finir en impasse au niveau du carrefour avec la route d'Andeville.

Le réseau prend la forme d'un réseau très primaire et peu maillé.

Seules quelques canalisations de faible diamètre (60 mm) se piquent sur la canalisation principale ; elles assurent la desserte des constructions implantées en marge des rues principales.

Concernant le réseau d'eau potable sur les hameaux, les techniciens ont tenu à préciser certains points, notamment sur sa capacité. Il est affirmé que le réseau, en l'état actuel, a atteint sa capacité maximale. Il n'est pas envisageable de développer l'urbanisation sur les hameaux de Liécourt et de Lalande, même dans des proportions limitées.

Les lourds problèmes soulevés ne pourraient se résoudre que par des travaux très lourds financièrement et très complexes techniquement : un "branchement" sur le réseau d'eau potable de la commune voisine d'Andeville pourrait être envisageable (canalisation de 150 mm). Une information est cependant à prendre en compte : la commune d'Andeville est gérée par le fermier Véolia mais appartient à un autre syndicat intercommunal (Syndicat de Laboissière-en-Thelle).

A terme (mais aucun calendrier ne peut être annoncé à ce jour), un projet de regroupement des Communautés de Communes des Sablons et Vexin-Thelle pourrait être envisagé sur le thème des réseaux. Les travaux de renforcement pourraient être étudiés à cette occasion.

L'alimentation en eau potable des constructions agricoles isolées sur le hameau de Liécourt se fait par des branchements privés sur la canalisation mère du réseau (diamètre 100 mm).

Mars 2009

DEFENSE INCENDIE

L'examen du réseau d'adduction en eau potable conduit à poser le problème de la défense incendie. Il est rappelé à cette occasion que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du Maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre de 100 mm au minimum. Les poteaux doivent pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 mètres linéaires sur voie carrossable. Cette distance peut être étendue à 400 mètres en milieu rural, sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours. Ces emplacements devront être accessibles en toute circonstance. Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

Village et Vignoru

Trois poteaux incendie ne répondent aux normes annoncées précédemment : il s'agit des poteaux implantés dans la rue du Bois, la rue du Belvédère et la rue du Pré Blanc. Pour les deux premiers, la non-conformité est due à une pression trop faible (respectivement 30 m³ et 45 m³ par heure) ; pour le dernier, des contraintes techniques du poteau (volant grippé) n'ont pas permis sa vérification. Pour chacun des poteaux concernés, il convient de préciser qu'ils ne sont pas piqués sur des canalisations dont le diamètre est égal ou supérieur à 10 mm.

Le prochain relevé devra s'attacher à une vérification précise du secteur de la rue du Bois. En effet, seul le poteau situé sur la commune de Fosseuse (rue du Vert Galant) assure la défense incendie du quartier d'habitations ; l'hydrant implanté sur Fosseuse dans la rue de Bellevue ne peut être pris en compte du fait de sa non-conformité.

L'îlot pavillonnaire situé dans la partie Nord du village doit également faire l'objet d'une attention particulière : en fonction des éléments dont on dispose aujourd'hui, la totalité du quartier pavillonnaire est défendue par le poteau implanté dans le début de la rue des Quarante Arpents. On s'aperçoit rapidement que la portée de 200 m ne couvre pas l'ensemble des constructions.

Le cas du hameau de Vignoru est abordé : on peut s'étonner du défaut d'information concernant la défense incendie. La présence d'un vaste bassin de rétention, situé à l'arrière du hameau, le long de la RD 923 et sur le territoire communal d'Esches doit être signalée ; il offre des possibilités de 5 points de pompage apparemment homologués.

Il s'agit de régulariser au plus vite ce point : le bassin doit être intégré par le centre de secours de Méru dans le bilan de la défense incendie sur le territoire communal.

Concernant l'éventuel rôle de la rivière de l'Esches dans la défense incendie, il est précisé que des aménagements spécifiques sont nécessaires (plateforme, mise en place d'un poteau bleu...). A ce jour, aucun aménagement de ce type n'est réalisé.

Les hameaux de Liécourt et Lalande

L'examen de la défense incendie sur les hameaux soulève d'autres problèmes.

Pour Liécourt et Lalande, les poteaux incendie ne proposent pas de débit suffisant ou sont techniquement incontrôlables (données de 2005).

Depuis 2005, le poteau de Liécourt a été changé et doit vraisemblablement répondre aux normes.

Pour remédier aux problèmes que soulève la défense incendie, des citernes ont été créées pour relayer les poteaux incendie. Aussi, il existe une citerne de 60 m³, implantée sur le hameau de Liécourt, face au poteau incendie : elle permet ainsi de normaliser la défense incendie.

Pour Lalande, deux réserves de 60 m³ (soit 120 m³ au total) cautionnent une défense incendie conforme.

Concernant les conditions de défense incendie des bâtiments agricoles (poulaillers) de Liécourt, il est précisé qu'elles sont assurées par un système privé.

Mars 2009

**VERIFICATION DES HYDRANTS 2005
COMMUNE DE ESCHEs**

Capacité du château d'eau : 100 m³

Société des eaux :

Vérification effectuée le 18 MAI 2005

N°	ADRESSE D'IMPLANTATION	PI/BI	PRESSIION STATIQUE	PRESSIION DYNAMIQUE	DEBIT (M3/H)	CANALISATION	OBSERVATION
1	PLACE CHARLES JORY face à l'école	100	6	1	155	100	CONFORME
2	RUE DE LA GARE entrée ETS MAUSER	100	6,2	1	157	100	CONFORME
3	RUE DU BOIS face au n°4	70	6	4	30	80	poteau accessoire CONFORME
5	RUE DES SOURCES côté du n°1	100	6,4	3,8	60	150	CONFORME
6	RUE DES SOURCES face au n°18	100	6	3,2	60	150	CONFORME
7	RUE DU PRE BLANC face au n°2	70	VERIFICATION IMPOSSIBLE			80	poteau accessoire VOLANT GRIPPE
8	RUE DE BELVEDERE face au n°5	100	3,2	1	45	150	VERROU COFFRE CASSE NON CONFORME
9	RUE DES 40 ARPENTS côté du stop ANGLE RUE DES SOURCES	100	6	3,2	60	100	CONFORME VERROU COFFRE CASSE
10	RUE DU CHÂTEAU côté du n°12	100	6,4	4,4	60	150	CONFORME
11	RUE DES 3 TILLEULS angle rue de Bellevue	70	6	4,2	60	150	CONFORME
12	MAISON DE RETRAITE RUE NATIONALE derrière la maison de retraite	CITERNE DE 60M3					POTEAU BLEU
13	RUE DE LA GARE ETS MAUSER	POINT D'ASPIRATION					A NETTOYER

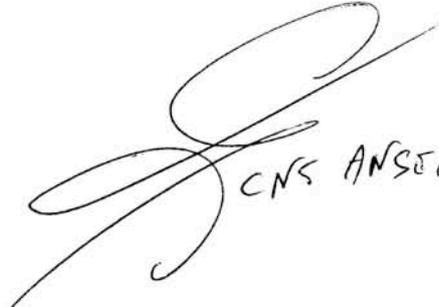
**VERIFICATION DES HYDRANTS 2005
COMMUNE DE ESCHES**

LALANDE

12	GRANDE RUE face à la place	70	5,2	1	30	80	CONFORME
13	GRANDE RUE face au n°27	70	VERIFICATION IMPOSSIBLE			80	poteau accessoire MANQUE BOUCHON DE 40
14	GRANDE RUE face au P.I 12	100	CITERNE 60 M3	/	/	CITERNE 60 M3	poteau accessoire POTEAU BLEU
15	GRANDE RUE côté du n°27	100	CITERNE 60 M3	/	/	CITERNE 60 M3	POTEAU BLEU

LIECOURT

11	GRANDE RUE	70	VERIFICATION IMPOSSIBLE			80	FUITE AU RACCORD DE 65
16	GRANDE RUE face au P.I 11	100	CITERNE 60 M3	/	/	CITERNE 60 M3	poteau accessoire POTEAU BLEU


 C. ANSELIN

ASSAINISSEMENT

La commune d'Esches est équipée d'un réseau d'assainissement collectif uniquement sur le village ; les 3 hameaux fonctionnent selon un système individuel . Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS) gère la compétence assainissement à un niveau intercommunal. Le réseau a été confié par contrat d'affermage à la Lyonnaise des Eaux.

Les eaux usées du village (et celles des communes adhérentes) sont dirigées vers la station d'épuration de Bornel. Il s'agit d'une ancienne station mise en service en 1975 et qui montre, aujourd'hui, des signes d'essoufflement (on peut même parler de station obsolète selon les techniciens).

La mise hors-service de cette station est prévue pour 2009 : les eaux usées des communes adhérentes seront dirigées vers la station d'épuration de Méru qui fonctionne à moins de la moitié de sa capacité (30 % pour 36 000 Equivalents / Habitants). Les communes de Dieudonné et de Belle-Eglise viendront se greffer sur ce nouveau réseau d'assainissement. La circulation des eaux usées ne sera pas modifiée (maintien d'un acheminement gravitaire vers Bornel), mais qu'un poste de relevage puissant sera mis en place à Bornel pour refouler les eaux usées vers la station d'épuration de Méru.

En marge de ces projets à grande échelle, des travaux de réhabilitation du réseau communal sont programmés.

La commune a réalisé et approuvé son schéma directeur d'assainissement (délibération du 27 janvier 2005). Ce dernier précise que l'assainissement collectif soit étendu aux hameaux de Vignoru, de Liécourt et de Lalande. Seules 4 constructions conserveront un assainissement individuel (mitage d'Harbonnières et 2 constructions sur le village pour des contraintes techniques).

Les règlements des Services Publics d'Assainissement Collectif et non Collectif sont annexés ci-après.

Mars 2009

2005/01

DEPARTEMENT

Oise

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **Esches**

Séance du **27 janvier 2005**

Nombre de conseillers

- en exercice	13
- présents	09
- votants	09
- absents	04
- exclus	00

L'an deux mille cinq, le 27 janvier à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. VANHOUTTE Denis.

Etaient présents : MM.

PIOCELLE, FALAISE, PELLEGRINELLI, CHAPLAIN, LALLEMAND, DEPRIESTER, GRAUX, Mme DUQUESNEY.

Absents excusés : M. FOLGOAS

Absents : M. VANHOUTTE M, DEMEURE, Mme DOURLIN.

Date de convocation :

20 janvier 2005

Date d'affichage :

20 janvier 2005

M. PELLEGRINELLI a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 07 MARS 2005

OBJET

Approbation du plan de zonage de l'assainissement

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94- 469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123.3.1 et R123.11,

Vu la délibération du Comité Syndical du syndicat intercommunal du bassin de l'Esches, compétent dans le domaine de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, en date du 30 juin 2004, proposant le plan de zonage de l'assainissement sur la commune d'ESCHES,

Vu l'arrêté municipal du 7 septembre 2004 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire- Enquêteur,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Beauvais le et publication ou notification du

Le Maire,



[Handwritten Signature]

Signature

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux,
- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :
 - * en mairie d'Esches aux jours et heures d'ouverture du secrétariat,
 - * à la Préfecture de l'Oise.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Signature

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 07 MARS 2005





**RÈGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(SPAC)**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Autres prescriptions

Article 3 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement

Article 4 : Définition d'un branchement

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Article 6 : Déversements interdits

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Article 8 : Obligation de raccordement

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Article 10 : Caractéristiques techniques des branchements

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement

Article 12 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Article 13 : Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

Article 14 : Redevance d'Assainissement

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 15 : Définition des eaux industrielles

Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Article 21 : Participations financières spéciales

Article 22 : Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout

CHAPITRE IV LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 23 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 24 : Instructions générales – Certificat de conformité

Article 25 : Dispositions particulières

Article 26 : Mise en conformité des installations intérieures

Article 27 : Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE V CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 28 : Prescriptions générales

Article 29 : Raccordement

Article 30 : Obligations du lotisseur

Article 31 : Conditions d'intégration au domaine public

Article 32 : Prescriptions techniques

Article 33 : Règlement des travaux de raccordement – Participation financière pour raccordement à l'égout

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES - INFRACTIONS

Article 34 : Interventions du Service

Article 35 : Agents habilités

Article 36 : Infractions

Article 37 : Voies de recours des usagers

Article 38 : Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 : Date d'application et modifications du règlement

Article 40 : Sanctions

Article 41 : Clauses d'exécution

Article 1 : Objet du règlement

L'assainissement collectif a pour objet l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS) afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « Le Service d'Assainissement ».

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, concernant le même objet.

Article 3 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services compétents du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons.

a) Définitions

– Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes,wc, ...).

– Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.

– Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des eaux de vidange de bassins de natation (après neutralisation du chlore).

b) Système séparatif

Ce système se compose de deux conduites parallèles (réseau « eaux usées » et réseau « eaux pluviales »).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le premier réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques, telles que définies dans l'article 3 a) du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre : le SMAS, les établissements industriels et la société titulaire du contrat d'affermage s'il existe. La convention est passée à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales telles que définies dans l'article 3 a) du présent règlement
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales de drainage ou de source dans les conduites intercommunales réservées au transit des seules eaux usées.

c) Système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recevoir les eaux usées domestiques, les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées à l'occasion des demandes de branchement.

Article 4 : Définition d'un branchement

Le branchement permet de raccorder un immeuble au réseau « eaux usées ». Il comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- une canalisation située sur le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En principe, un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Service d'Assainissement.

En cas de désaccord, le Service d'Assainissement détermine selon les prescriptions de l'exploitant des ouvrages et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et sous réserve qu'elles soient compatibles avec le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les modifications éventuelles apportées après délivrance de l'autorisation ne peuvent, elles aussi, être satisfaites que si elles sont compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à sa charge. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du Service d'Assainissement.

Sont concernés :

- les dispositifs éventuels de pré-traitement (dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures) notamment à l'exécutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculés pour les fabricants de composés alimentaires (traiteurs, restaurants...),
- les dispositifs de déconnexion pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes dans le réseau.

Qu'il s'agisse d'une habitation existante ou d'un terrain nu à viabiliser en prévision d'une construction future, le raccordement sur un réseau existant se fait aux frais du propriétaire jusqu'au collecteur public.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout rejet désigné dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères, déchet solide, graisse et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs,
- les huiles usagées,
- les liquides corrosifs, toxiques, inflammables,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les vapeurs ou liquides dont la température serait supérieure à 30° C et les rejets des pompes à chaleur,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les produits radioactifs,
- les jus d'origine agricole
-

Tout dépotage dans le réseau d'assainissement collectif effectué par des sociétés de curage privées est formellement interdit.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée ultérieurement.

D'une façon générale, est interdit le déversement de tout corps solide ou non susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages d'épuration, au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou encore à l'environnement.

De plus, le chapitre III du présent règlement précise les caractéristiques des eaux industrielles admissibles dans les réseaux publics.

Les agents du Service d'Assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers et à toute époque, des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle sont à la charge du Service d'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur ; ils sont à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

- CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont celles définies dans l'article 3 a) du présent règlement.

Article 8 : Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau (article L-1331-1 du Code de la Santé Publique).

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables est astreint par décision du SMAS au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées dans les conditions de conformité décrites dans l'article 11 et le chapitre IV du présent règlement, cette somme peut être majorée dans la limite de 100% par décision du SMAS (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies peut utiliser l'équipement de collecte des eaux usées de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble dont la localisation ne permet pas d'être raccordé dans l'immédiat et dans des conditions techniques et économiques raisonnables peut être autorisé selon le régime dérogatoire en vigueur à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre par l'utilisateur. Il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au Service Public de distribution d'eau.

La cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial. En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien et devient responsable vis-à-vis du Service.

Afin de permettre au service d'assainissement d'instruire la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée du plan de masse, à l'échelle 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et la position planimétrique et altimétrique des installations et dispositions le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 10 : Caractéristiques techniques des branchements

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre la canalisation public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation dont le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 150 mm, d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service

d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par l'utilisateur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la descente en eau de l'immeuble à raccorder.

La partie publique du branchement (de la canalisation publique jusqu'y compris le regard de branchement) est incorporée au réseau public, propriété du SMAS. La partie privée du branchement (du regard du branchement à l'immeuble) appartient au propriétaire de l'immeuble.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le SMAS exécute d'office les travaux de mise en place des branchements de tous les immeubles riverains lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces travaux se limitent à la partie comprise sous le domaine public jusqu'et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public.

Le SMAS se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement diminuées des subventions obtenues et majorées de 10% pour frais généraux (article 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le Service Assainissement à la demande du propriétaire (dans les conditions fixées aux articles 5, 8 et 9 du présent règlement).

Conformément à l'article 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires sont astreints par le SMAS à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) est fixé par la délibération syndicale n°11/2007 à 4000 Euros.

Par ailleurs, et en accord avec l'article 5 du présent règlement et la délibération syndicale n°12/2007, le SMAS se fait rembourser auprès du demandeur le montant réel des frais engendrés par les travaux de mise en place du branchement sur le domaine public.

Article 12 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le SMAS réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le SMAS détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord préalable, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 13 : Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sous le domaine privé sont obligatoirement réalisés par le propriétaire de l'immeuble.

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sous le domaine public sont obligatoirement réalisés par le Service d'Assainissement. Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du Service d'Assainissement constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du Service d'Assainissement pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

Article 14 : Redevance d'Assainissement

En application du décret du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement pour service rendu à l'utilisateur. Le montant de base de cette redevance (part fixe et part au m³) et les révisions successives sont définis par délibération du conseil syndical à travers les contrats de concession, d'affermage ou d'exploitation gérés par le Service d'Assainissement.

Lors de la mise en place d'un nouveau réseau, la redevance est exigible dès la mise en service du système (article 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R. 2333-130 du Code général des Collectivités territoriales.

- CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 15 : Définition des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles sont celles définies dans l'article 3 a) du présent règlement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SMAS, l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public et la société privée dans le cadre d'un contrat d'affermage s'il y a lieu.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ peuvent être dispensés de conventions spéciales de rejet.

Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Les demandes de raccordement de ces établissements font l'objet d'une autorisation de déversement, document obligatoire signé par le Président du SMAS ou un représentant et, éventuellement d'une convention spéciale de déversement quand nécessaire.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Toute modification de l'activité industrielle, est signalée au Service d'Assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais des analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le gestionnaire du service public d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau.

Les modalités de paiement sont prévues dans la convention spéciale de déversement, ou à défaut, dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

Article 21 : Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Article 22 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

- CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 23 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les installations privées de l'usager comprennent :

- l'installation sanitaire de l'immeuble,
- la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement,
- en cas de nécessité, des chasses d'assainissement et des équipements de protection anti-reflux.

Elles ne sont pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne sont pas entretenues par le Service d'Assainissement. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 24 – Instructions générales – Certificat de conformité

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service d'Assainissement une demande d'agrément.

En fin de travaux, les propriétaires doivent délivrer au Service d'Assainissement un document certifiant la conformité du branchement. A défaut, leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et de ce fait la redevance d'assainissement majorée de 100% peut être appliquée pour inobservation des règlements.

Le certificat de conformité est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Les frais d'établissement du certificat de conformité sont supportés par les propriétaires et sont, par défaut, inclus dans le remboursement des frais de travaux de mise en place du branchement réalisés par le SMAS.

Article 25 : Dispositions particulières

a) Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Ils sont soit désinfectés avant d'être détruits ou comblés soit nettoyés afin de les utiliser comme réservoir de récupération des eaux de pluies.

b) Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous les domaines publics et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les éventuelles jonctions du tuyau de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

c) Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

d) Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

e) Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Article 26 : Mise en conformité des installations intérieures

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental. Par ailleurs, le Service d'Assainissement peut vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 27 : Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des co-propriétaires.

Article 28 : Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par le Service d'Assainissement pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.

En compensation, toutes ces opérations situées sur le territoire du SMAS sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

Article 29 : Raccordement

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du certificat de conformité des réseaux privés du lotissement.

Article 30 : Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit, au moins mois à l'avance, le Service d'Assainissement de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du certificat de conformité préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il est fourni au SMAS des plans de récolement des réseaux en 2 exemplaires.

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage dont les résultats montrent l'absence de malfaçon. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du certificat de conformité, le lotisseur devra adresser au Service d'Assainissement une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 31 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le SMAS, transfèrent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui servant, en temps voulu, les fonds nécessaires et tous les documents techniques.

Article 32 : Prescriptions techniques

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 160 millimètres minimum, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Article 33 : Règlement des travaux de raccordement – Participation financière pour raccordement à l'égout

Le SMAS se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement diminuées des subventions obtenues et majorées de 10% pour frais généraux (article 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le Service Assainissement à la demande du propriétaire (dans les conditions fixées aux articles 5, 8 et 9 du présent règlement).

L'entrepreneur des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées est astreint par le SMAS à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome (article 1331-7 du Code de la Santé Publique). Le montant de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) est fixé par délibération syndicale n°11/2007 à 4000 Euros par installation d'assainissement autonome économisée.

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il peut être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

Article 34 : Interventions du Service

Sur constat d'un agent habilité, le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux en cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat. Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 35 : Agents habilités

Les agents du Service d'Assainissement sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 36 : Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 37 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce Service d'Assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou à la PRE ou sur le montant de celles-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président du SMAS, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 38 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou à l'environnement, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 : Date d'application et modifications du règlement

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SMAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portés à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application par affichage en mairie.

Article 40 : Sanctions

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 41 : Clauses d'exécution

Le Président, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

**CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
DEMANDE DE RACCORDEMENT**

Adresse de l'immeuble à raccorder :

.....

Nom / Prénom du Propriétaire :

Adresse du Propriétaire :

N° Tél :

Dans le cas où il y a procuration du propriétaire à un mandataire :

Nom / Prénom du mandataire :

Adresse du mandataire :

N° Tél :

Ce raccordement s'inscrit-il dans le cadre d'un permis de construire :

- NON
 OUI (à préciser : N°))

Je soussigné,.....(Nom/Prénom) agissant en qualité de
.....(Propriétaire ou Mandataire), demande l'autorisation de faire raccorder l'immeuble
sis au (Adresse)
au réseau « eaux usées ».

Je m'engage à respecter le Règlement du Service d'Assainissement Collectif dont j'ai pris
connaissance. Je m'engage notamment à ne pas rejeter mes eaux pluviales dans le réseau « eaux
usées ».

Date :

Signature :
(précédée de la mention *Lu et approuvé*)



. REGLEMENT .

Par Le SPANC :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

SPANC

(Communauté de Communes des Sablons)

2, rue de Méru.

BP 20451 VILLENEUVE-LES-SABLONS.

Téléphone : 03 44 22 01 60

Fax : 03 44 22 21 88

E-mail : c.c.sablons@wanadoo.fr

Site Internet : www.cc-sablons.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Objectifs généraux	3
Article 4 : Dispositions réglementaires	3
Article 5 : Définitions	3
Article 6 : Caractère du Service Public d'assainissement Non Collectif	4
Article 7 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non Collectif	4
Article 8 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeuble	4
Article 9 : Engagements du SPANC	5
Article 10 : Droits d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	5
Article 11 : Information des usagers après contrôle des installations	6
CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	6
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 13 : Contrôle de conception et d'implantation des installations	6
CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	7
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 15 : Contrôle de bonne exécution des installations	7
CHAPITRE 4 : CONTROLE - DIAGNOS TIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES	7
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	7
Article 17 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant	7
CHAPITRE 5 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	8
Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	8
Article 19 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages	8
CHAPITRE 6 : CONTROLE PERIODIQUE DU BON ENTRETIEN DES OUVRAGES	8
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble	8
Article 21 : Contrôle périodique de bon entretien des ouvrages	8
CHAPITRE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES	9
Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble	9
Article 23 : Entretien des ouvrages	9
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES	9
Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif	9
Article 25 : Montant de la participation forfaitaire	10
Article 26 : Redevables	10
Article 27 : Recouvrement de la redevance	10
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	10
Article 28 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)	10
Article 29 : Constats d'infractions pénales	10
Article 30 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)	10
Article 31 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)	11
Article 32 : Procédure en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles – Pénalité financière	11
Article 33 : Voies de recours des usagers	11
Article 34 : Publicité du règlement	11
Article 35 : Modification du règlement	11
Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement	11
Article 37 : Clauses d'exécution	11

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la collectivité « Communauté de Communes des Sablons ». La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005.

Article 3 : Objectifs généraux

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 vient en complément de la Directive européenne du 21 mai 1991.

L'Eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques,
- La protection contre toutes pollutions,
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Le développement et la protection de la ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique,
- La répartition équitable des ressources entre les usages domestiques, industriels et agricoles.

Article 4 : Dispositions réglementaires

La réglementation concernant l'assainissement non collectif est dispersée dans plusieurs codes et décrets.

Code Général des Collectivités Territoriales : ses articles L.2224.8 à L.2224.12 définissent les prestations imposées aux communes.

Code de l'urbanisme : ses articles L.421.5 et R.111.8 rendent obligatoire l'assainissement, pour les constructeurs, en vertu du permis de construire.

Code de la Construction et de l'Habitation : ses articles 111.5 et 111.3 obligent les propriétaires à posséder les équipements sanitaires nécessaires dans un but d'hygiène et de santé publique.

Code de la Santé Publique : ses articles L.1331.1 à L.1331.16, pour les mêmes raisons que précédemment, obligent les propriétaires non raccordés à l'égout public de disposer de systèmes d'assainissement réglementaires en bon état de fonctionnement permanent et donnent accès aux agents du Service pour exercer leur mission.

Arrêté du 6 mai 1996 (JO du 08/06/1996) : fixe les prescriptions techniques des installations ainsi que les obligations de contrôle et d'entretien.

Décret du 14 mars 2000 : donne des indications sur la redevance du Service Public d'Assainissement (application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du CGCT).

Arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 relatif au traitement des eaux usées par des dispositifs d'assainissement non collectif et au contrôle technique de ces dispositifs.

Article 5 : Définitions

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif : Les usagers de ce service sont toutes les personnes propriétaires ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Article 6 : Caractère du Service Public d'Assainissement

Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

La vérification comprend :

- Le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités,
- Le contrôle - diagnostic de bon fonctionnement,
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien,
- L'entretien des installations.

Article 7 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non Collectif

7.1. L'équipement de l'immeuble

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté

interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, le Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P16 603 d'août 1998, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

7.2. Garantir le bon fonctionnement des installations

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de garantir le bon fonctionnement des ouvrages en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

7.3. L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 8 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeuble

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 5 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- de signaler au propriétaire la nécessité d'effectuer des opérations d'entretien et de vidange.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 9 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement non collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique :

Au : **03 44 22 01 60**

Du **lundi au vendredi**

De **8h30 à 17h30**

Pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC.

- Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile.

Article 10 : Droits d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 11 : Information des usagers après contrôle des installations

Afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations, les agents du Service Public d'Assainissement Non collectif fournissent, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, les informations réglementaires et conseils techniques relatifs à la conception, à l'implantation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement autonome.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et à l'occupant de l'immeuble. L'avis rendu (conforme ou non conforme) par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite est également consigné dans un rapport et transmis dans les conditions mentionnées précédemment.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, le Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998 ;
- A la réglementation applicables à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par le prestataire de son choix une étude de sol pour définir la filière, afin que la comptabilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement, soient assurés.

Article 13 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du pétitionnaire du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle,
 - Une étude de sol pour définir la filière visée à l'article 12,
 - Un plan de masse du projet d'installation,
 - Un plan de coupe de la filière et du bâtiment.
- Une information sur la réglementation applicable,
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Remarque : dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est à retourner au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévus à l'article 11. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserve ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 13 ou, en cas d'avis favorable avec réserve, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 10. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 15 : Contrôle de bonne exécution des installations

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 11. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à faire les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE 4 : CONTROLE - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire assure l'entretien des installations et doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (liste des pièces visées à l'article 13).

Article 17 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 16 donne lieu à un contrôle diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 10, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 19.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 11.

CHAPITRE 5 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 19 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 10. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients pour le voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations et des préconisations prévues à l'article 8.2 de l'annexe 1 de la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 11. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE 6 : CONTROLE PERIODIQUE DU BON ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 7. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quelque soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. L'occupant doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 21 : Contrôle périodique de bon entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations d'assainissement non collectif en service.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'occupant de l'immeuble présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle périodique de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle du bon entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires par le propriétaire. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 7.

L'entretien pourra être effectué soit :

- par lui-même,
- par l'entreprise ou l'organisme de son choix,
- par le SPANC et dans ce cas il devra passer une convention d'entretien avec le SPANC.

Quelque soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régit le déchargement de ces matières.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le non respect des obligations d'entretien des ouvrages expose le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 23 : Entretien des ouvrages

L'entretien consiste en :

- la réalisation périodique des vidanges
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

➤ Cas où le propriétaire de l'immeuble fait appel à une entreprise ou organisme pour l'entretien

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document pour le contrôle périodique de bon entretien.

➤ Cas où le propriétaire de l'immeuble fait appel au SPANC pour l'entretien

Le SPANC est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. Le SPANC conservera une copie de ce document. L'utilisateur ne subira donc pas de contrôle périodique de bon d'entretien.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire de l'immeuble d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Article 25 : Montant de la participation forfaitaire

Le montant de la participation forfaitaire varie selon la nature des opérations de contrôle.

Par délibérations du Conseil communautaire du 18 décembre 2008, ce montant a été fixé à :

- **220 €** pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée,
- **125 €** pour le contrôle - diagnostic de bon fonctionnement pour une installation existante,
- **75 €** pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien pour une installation existante,
- pour l'entretien, la redevance est fonction du type d'installation à entretenir et de la quantité à vidanger, un bordereau des prix sera annexé aux conventions d'entretien.

Ces montants peuvent être révisés tous les quatre ans par une nouvelle délibération.

Article 26 : Redevables

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La participation forfaitaire portant sur les contrôles diagnostic et périodique et sur l'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

Article 27 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Communauté de Communes des Sablons via les services de la Trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la participation forfaitaire,
- la date du contrôle ou de l'entretien,
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 29 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales

et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 32 : Procédure en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles - Pénalité financière

Le maire de la commune est informé du refus exprimé par le propriétaire de faire procéder au contrôle de son dispositif d'assainissement non collectif par le SPANC. Le maire adresse au propriétaire un courrier recommandé avec accusé de réception lui rappelant ses obligations et fixant une date de rendez-vous auquel il ou un de ses représentants sera présent. En cas de refus réitéré ou de non présentation au rendez-vous, le maire, en tant qu'officier de police judiciaire constate l'obstacle et dresse un procès verbal. En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC astreint alors le propriétaire au paiement d'une amende de 220 €, soit le montant de la redevance majorée de 100 %. Le paiement de cette amende ne dispense pas le propriétaire de faire procéder au contrôle de son assainissement dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 33 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et à la Communauté de Communes des Sablons.

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 33.

Article 37 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes des Sablons, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Communauté de Communes des Sablons, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par l'assemblée délibérante
de la Communauté de Communes des Sablons
dans sa séance du 18 décembre 2008**

I - Annexe technique

(Textes destinés à l'utilisateur disponibles à la CCS, et pour les arrêtés, consultables sur Internet : www.legifrance.gouv.fr)

- Arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
- délibération du 23 janvier 2006 approuvant le règlement de service ;
- délibération du 18 décembre 2008 modifiant le règlement de service.

II - Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances

(Textes destinés à la collectivité disponibles à la CCS et consultables sur Internet : www.legifrance.gouv.fr)

II.1 - Textes codifiés

➤ Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

➤ Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;

- Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

➤ Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

➤ Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

➤ Code de l'Environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

II.2 Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ; Titre II « alimentation en eau et assainissement ».

ORDURES MENAGERES

La gestion des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes des Sablons.

Le tri sélectif a été mis en place (*les ordures ménagères, le bac jaune pour les emballages, le bac bleu pour les papiers et cartons et le bac vert pour le verre*).

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue en porte à porte chaque jeudi. Les déchets sont ensuite acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique de Bailleul sur Thérain.

Les déchets triés (*bacs jaune, bleu et vert*) sont collectés chaque semaine, le lundi ; ils sont ensuite acheminés vers le centre de tri de Rochy-Condé.

Les encombrants sont collectés le deuxième jeudi de chaque mois avec une possibilité d'apport volontaire à la déchetterie de Bornel.

Les déchets verts sont ramassés en même temps que les déchets triés, chaque semaine, le lundi (*d'avril à novembre*).